



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCÈS VERBAL du mardi 14 mai 2024

Président de séance : Cédric GUILLOSO

Secrétaire de séance : Gilles TANNIER

Présents : Pascal ANTONETTI — Ludovic VANTINGHEM

Match 26832141

VAL YERRES 31 – ST THIBAUT FC 31

VETERANS D3B DU 19/05/2024

Appel interjeté par le club de VAL YERRES du 03 mai d'une décision de la Commission des Statuts et Règlement en date du 23 Avril 2024 (publié dans le journal officiel N° 312 du 26 Avril 2024), rappelée ci-après :

Courriel du club de ST THIBAUT FC en date du 14/04/2024 demandant l'application de l'article 20.3.

- Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus. Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants. Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc.), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Ladite demande doit être effectuée au moins 10 jours avant la date de la rencontre. Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.

La Commission

Considérant que le match a été reporté à 2 reprises les 04/02/2024 et 07/04/2024 pour terrain impraticable
Après en avoir délibéré

Décide que le match du 19/05/2024 aura lieu sur les installations du club de ST THIBAUT FC

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club de VAL YERRES pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Après avoir reçu le mail d'excuses de M. TEKLA Michel, arbitre officiel du match, qui ne pourra être présent à la commission, pour raison familiale, et ayant fourni ses remarques,

Après audition des personnes présentes :

Du Club de VAL YERRES :

- M. VAN PRAT Ludovic (Président)
- M. FORESTIER Philippe (Educateur)
- M. LARIVLE Mickael (Capitaine)
- M. DELEVAL Patrick (Délégué)

Du Club de ST THIBAUT FC :

- M. OUIS Nourreddine (Président)
- M. NYEMBMAL (Educateur)

La commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le terrain de COURPALAY (ou devait se dérouler la rencontre) a été déclaré impraticable par arrêté municipal interdisant la rencontre du dimanche matin 4 février 2024 et que le 07 avril 2024 c'est bien l'arbitre en présence des joueurs des deux équipes qui a décidé que le terrain était impraticable (herbes hautes à la limite de la ligne d'un but, trous, touffes d'herbe, filets non fixés et troués) et que l'état du sol était dangereux pour l'intégrité physique des joueurs.

Considérant que les personnes du club de VAL YERRES contestent la décision de l'arbitre et insistent en prétendant que le terrain était praticable à leurs yeux,

Considérant que l'éducateur de ST THIBAUT FC, dit avoir insisté auprès de l'arbitre pour jouer la rencontre, les joueurs s'étant déplacés, mais informe que l'arbitre est resté sur sa position en déclarant le terrain impraticable,

Considérant qu'un long débat n'a abouti qu'à des contradictions sur les déclarations des deux clubs,

Regrettant l'absence excusée de M. TEKLA Michel, arbitre officiel de la rencontre, la commission se doit de prendre en compte ses rapports,

Considérant que conformément à l'article 20.3 du Règlement Sportif Général « *si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc..), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire.* ».

Considérant que les deux fois l'arbitre n'a jamais interrompu la rencontre (qui n'a jamais débuté).

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission confirme la décision rendue en première instance et sollicite la présence d'un arbitre officiel sur les installations du club de ST THIBAUT le 19 mai, pour le bon déroulement de cette rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF

Débit du club VAL YERRES : 64 €